

# MAIRIE DE RIBIERS

05300



## ARRETE DU MAIRE N°05/2014

### portant réglementation des heures de coupure de l'éclairage public sur le territoire de la Commune

Le Maire de la Commune de RIBIERS,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et 2 ;
- Vu le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5,
- Vu la norme NCF 17200 relative aux installations d'éclairage extérieur,
- Vu la norme EN 13201 relative à la sélection des classes de chaussées, aux exigences de performances, au calcul des performances et aux méthodes de mesures de performances photométriques,
- Vu la délibération n°2013/09/07 du 12 novembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal donne un avis favorable à la mise en place d'un dispositif d'extinction totale ou partielle des lampes d'éclairage public, Route de Sisteron, à la Zone du Planet et à l'Espace des Aires,
- Considérant que le Maire est chargé de la police municipale dans la commune, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- Considérant que l'éclairage public contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes,
- Considérant néanmoins qu'il est nécessaire de lutter contre les nuisances lumineuses, les émissions de gaz à effet de serre et d'engager des actions en faveur des économies d'énergie et de réaliser des économies en matière de renouvellement et de maintenance des équipements,
- Considérant qu'à certaines heures et dans certains lieux, la sécurité des biens et des personnes ne justifie pas que l'éclairage public fonctionne en permanence,

## ARRETE

**Article 1** : L'éclairage public sera interrompu comme suit :

Lieux	Mesures
1. Zone d'activités du Planet	Extinction d'une lampe sur deux
2. Route de Sisteron (entre le feu tricolore et la limite sud de l'agglomération)	
3. Espace des Aires (parking, abords de la salle Robert VERET et de l'école)	Extinction d'environ la moitié des lampes à partir de 23 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laragne-Montéglin

et affiché aux lieux habituels.

Fait à RIBIERS, le 28 janvier 2014

Le Maire,

Gérard NICOLAS

